

N°. 90.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui ordonnent l'exécution des differens Décrets, sanctionnés par le Roi, relatifs à la libre circulation des Grains dans le Royaume, & défendent à toutes personnes d'exiger que le prix du Grain soit taxé, au-dessous du prix courant.

Données à Paris le 30 Mai 1790.

Transcrites en Parlement, en Vacations, le quinze Juin audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale informée, par les procès-verbaux qui lui ont été envoyés par la Municipalité de Montbrison en Forez, & par celle de Montesguet & du Doujon, & autres lieux en

Bourbonnois, de différens attroupemens & émeutes qui ont eu lieu, les 10 & 11 de ce mois & jours suivans, pour obtenir que le prix du Grain fût taxé par les Municipalités à un taux au-dessous du prix courant, & que dans les Provinces du Forez & du Bourbonnois on apporte de l'obstacle à la libre circulation des Grains dans le Royaume; l'Assemblée, persistant dans les Décrets rendus les 29 Août 1789, 18 Septembre & 5 Octobre suivans, relatifs à la libre circulation des Grains dans le Royaume, a décrété, le 27 de ce mois, que Nous serions supplié de faire défendre à toutes personnes d'exiger que le prix du Grain soit taxé, à peine par les contrevenans, d'être poursuivis & punis suivant la rigueur des Loix, & de faire donner des ordres pour que les auteurs & instigateurs de ces désordres soient poursuivis.

Ce considérant, Nous avons ordonné & ordonnons que les susdits Décrets des 29 Août, 18 Septembre & 5 Octobre 1789, par Nous sanctionnés, seront exécutés suivant leur forme & teneur.

Défendons à toutes personnes d'exiger que le

prix du Grain ſoit taxé, à peine par les contrevenans d'être pourſuivis & punis ſuivant la rigueur des Loix. En conſéquence, voulons que les auteurs & inſtigateurs des différens attroupemens & émeutes qui ont eu lieu, les 10, 11 de ce mois & jours ſuivans, dans les provinces de Forez & de Bourbonnois, ſoient pourſuivis.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps Adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le trentieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Tranſcrits, oui & ce requérant Jean-Baptiſte-Julien-Michel-Jacques Richard de Valaubrun,

l'un des Subſtituts du Procureur-Général du Roi, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, imprimés, lus, publiés & affichés par-tout où beſoin ſera; & Copies collationnées deſdits Lettres-Patentes & Décret envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées, & Juſtices du Reſſort, pour y être pareillement tranſcrits ſur leurs regiſtres, lus, publiés, & affichés: enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi èſdits Sieges, & aux Procureurs Fiſcaux èſdites Juſtices, de s'y conformer, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; à la charge de réitérer ladite tranſcription ſur les regiſtres de la Cour, à la rentrée d'icelle, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le quinze Juin mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1790.